

Règlement de 2000 sur le jury

Chapitre J-4,2 Règl. 1 (entrée en vigueur à partir le 21 janvier 2000) tel que modifié par les Règlements de la Saskatchewan 55/2005 et 36/2017.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table of Contents

- 1 Titre
- 2 Candidats-jurés – Procès tenus en français
- 3 Indemnités payables
- 4 Remboursement des dépenses
- 5 Formules
- 6 Abrogation du R.R.S. c. J-4.1 Reg. 1
- 7 Entrée en vigueur

Appendice

- Formule A Rapport – avis de sélection de juré et assignation
– et demande de dispense des fonctions de juré
- Formule B Réponse à la demande de dispense des
fonctions de juré

CHAPITRE J-4,2 RÈGL. 1

Loi de 1998 sur le jury

Titre

1 *Règlement de 2000 sur le jury.*

Candidats-jurés – Procès tenus en français

2(1) Pour les besoins d'un procès devant être tenu en français, l'inspecteur des greffes peut dresser une liste des noms et adresses de personnes qui, dans un centre judiciaire en particulier, comprennent le français.

(2) Pour les fins de l'établissement de la liste, l'inspecteur des greffes peut collaborer avec tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement de la Saskatchewan ou avec toute personne, association, organisation ou institution qui a accès aux noms et adresses de personnes en Saskatchewan qui comprennent le français.

28 jan 2000 chJ-4,2 règl. 1 art2.

Indemnités payables

3(1) L'indemnité payable à une personne:

- a) qui est assignée à remplir les fonctions de juré dans un procès en matière civile est de 15 \$ pour chaque jour ou fraction de jour où elle comparaît;
- b) qui est assermentée comme juré en matière civile est de 25 \$ pour chaque jour ou fraction de jour où elle remplit les fonctions de juré.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'indemnité payable à la personne qui est assermentée comme juré en matière criminelle est de 80 \$ pour chaque jour ou fraction de jour où elle remplit les fonctions de juré.

(3) Aucune indemnité n'est payable à la personne qui remplit les fonctions de juré en matière criminelle si elle reçoit un revenu de son employeur pendant qu'elle remplit telles fonctions.

28 jan 2000 chJ-4,2 règl. 1 art3; 10 juin 2005 RS 55/2005 art3.

Remboursement des dépenses

4(1) Le juré ou le candidat-juré a droit au remboursement de ses frais de déplacement que le shérif estime raisonnables:

- a) s'il utilise un véhicule privé, à un taux équivalent à celui qui est fixé pour le remboursement des frais de déplacement des membres de la fonction publique lorsque ceux-ci utilisent un véhicule privé;
- b) s'il utilise le transport en commun, au taux équivalent à celui qui est fixé pour le remboursement des frais de déplacement des membres de la fonction publique lorsque ceux-ci utilisent le transport en commun.

(2) Le juré ou le candidat-juré a droit au remboursement de ses frais de séjour que le shérif estime raisonnables à un taux équivalent à celui qui est approuvé à ce titre pour les membres de la fonction publique.

(3) Le juré ou le candidat-juré a droit au remboursement des frais de repas qu'il a effectivement exposés et que le shérif estime raisonnables.

(4) Le juré ou le candidat-juré a droit au remboursement de ses frais de stationnement réels que le shérif estime raisonnables.

(5) Un juré ou un candidat-juré peut être remboursé des frais réels de contravention de stationnement qu'il a supportés dans des circonstances de nécessité et incontrôlables liées à l'accomplissement de ses fonctions et que le shérif estime raisonnables.

28 jan 2000 chJ-4,2 règl. 1 art4; 10 juin 2005 RS 55/2005 art. 4; 5 mai 2017 RS 36/2017 art3.

Formules

5(1) La déclaration du candidat-juré et assignation ainsi que la demande de dispense des fonctions de juré sont établies selon la formule A de l'appendice.

(2) La réponse à la demande de dispense des fonctions de juré est établie selon la formule B de l'appendice.

5 mai 2017 RS 36/2017 art4.

Abrogation du R.R.S. c. J-4.1 Reg. 1

6 Le règlement intitulé *The Jury Regulations* est abrogé.

28 jan 2000 chJ-4,2 règl. 1 art6.

Entrée en vigueur

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 1998 sur le jury*.

(2) S'il est déposé auprès du registraire des règlements après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 1998 sur le jury*, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt auprès de celui-ci.

28 jan 2000 chJ-4,2 règl. 1 art7.

DEMANDE DE DISPENSE DES FONCTIONS DE JURÉ

Je désire être dispensé de remplir les fonctions de juré parce que: *(prière de préciser – voir la page 2)*

_____ Je certifie que ce qui précède est vrai. _____

(date) *(signature)*

LISEZ ATTENTIVEMENT LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSOUS**A. Conditions d'aptitude aux fonctions de juré**

Vous êtes habile à remplir les fonctions de juré si vous êtes résident de la Saskatchewan et citoyen canadien et avez 18 ans révolus.

B. Exclusions

Vous n'êtes pas habile à remplir les fonctions de juré dans les cas suivants:

- vous êtes ou avez été juge, juge de paix, coroner, avocat, membre d'un service de police
- vous êtes employé du ministère de la Justice de la Saskatchewan, du ministère de la Justice (Canada) ou du ministère du Solliciteur général (Canada)
- vous travaillez de quelque autre manière dans l'administration de la justice
- vous êtes préfet, conseiller municipal ou maire
- vous êtes membre d'une commission scolaire, du Conseil scolaire fransaskois, d'un bureau des commissaires, d'un district scolaire ou d'un conseil d'école
- vous êtes député ou membre du personnel de l'Assemblée législative
- vous êtes membre du Conseil privé, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada
- vous êtes le conjoint de l'une des personnes susmentionnées
- vous êtes légalement détenu dans un établissement
- vous êtes déclaré incompetent.

C. Dispense des fonctions de juré

Vous pouvez être dispensé des fonctions de juré dans les cas suivants:

- votre comparution vous causerait ou causerait à des tiers ou au public en général un préjudice grave, des pertes importantes ou des inconvénients sérieux
- vous souffrez d'une maladie qui persistera vraisemblablement et vous empêchera pour le moment de remplir les fonctions de juré
- vous êtes membre pratiquant d'une religion ou d'un ordre religieux dont les croyances sont incompatibles avec les fonctions de juré
- vous êtes incapable de remplir les fonctions de juré
- vous avez 65 ans révolus
- vous avez rempli les fonctions de juré au cours des deux dernières années

SI VOUS DÉSIREZ ÊTRE CONSIDÉRÉ POUR REMPLIR LES FONCTIONS DE JURÉ, NE DEMANDEZ PAS DE DISPENSE.

FORMULE B

Déclaration Du Candidat-Juré*[Paragraphe 5(2)]*DESTINATAIRE: *(indiquer le nom, l'adresse et le code postal)*

- Oui, vous êtes dispensé des fonctions de juré. Vous n'avez pas à vous présenter pour remplir les fonctions de juré.
- Non, vous n'êtes pas dispensé des fonctions de juré. Vous devez vous présenter à la séance de constitution du jury dont la date figure dans l'assignation.
- Une décision relative à votre demande de dispense des fonctions de juré ne peut être prise avant que les renseignements suivants n'aient été reçus: *(préciser les renseignements requis)*.

Si votre demande de dispense des fonctions de juré a été refusée, vous pouvez interjeter appel à un juge de la Cour du Banc de la Reine.

(nom de shérif)

(adresse)

(téléphone)

28 jan 2000 chJ-4,2 règl.1.